

☎ 064/311.322 📠 064/341.490  
E mail : estinnes@skynet.be

✉ Chaussée Brunehault 232  
7120 ESTINNES-AU-MONT

N°:1

---

---

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

**EN DATE DU 20 FEVRIER 2003**

---

---

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

**Bourgmestre,  
Echevins,**

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y GUFFINS M

DELPLANQUE JP MOLLE JP SAINTENOY M RASPE-BOUILLON L

HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG-PH BARAS C

DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C

FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R

RICHELET B.

**Conseillers,  
Secrétaire Communal,**

---

---

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Conformément au prescrit du règlement d'ordre intérieur, il est procédé au tirage au sort pour désigner la Conseillère ou le Conseiller qui votera en premier lieu.

Le sort désigne Isabelle MARCQ

- 1) Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des votants. Les Conseillers absents à la séance précédente s'abstiennent

**SEANCE PUBLIQUE**

2. MPE-MFS.GR -

**Marché de services dont le montant est estimé à 4.694,99 €HTVA – 5.680,94 €TVAC**

**Procédure négociée sans publicité – Marché de services – Coordinateur projet et réalisation pour les travaux d'entretien de voiries 2002 dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 5.500 €**

**Montant estimé : 93.899,78 €HTVA X 5 % = 4.694,99 €HVAC – 5.680,94 €TVAC**

**CONDITIONS**

**EXAMEN - DECISION**

DEBATS Le Conseiller Baras juge l'estimation surestimée ; selon lui il n'est pas nécessaire d'être architecte pour remplir la mission de coordination et de citer pour exemple probant la ville de Saint-Ghislain qui a attribué un marché avec un taux d'honoraires de 3,20% ; il suffit en effet de détenir un accès à la profession .Il préconise dès lors d'élargir la consultation et de procéder à un appel général .Il signale par ailleurs que les vraies grosses dépenses sont constituées par l'addition de toutes ces dépenses inconsidérées .L'Echevin Wastiaux rétorque qu'un montant estimé n'est pas un montant attribué : ce sont deux phases différentes d'une même procédure à ne pas confondre. On espère ne pas avoir à payer 5%... Certes, on peut étendre la consultation.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234 alinéa 1<sup>er</sup> :

- article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal
- article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 2<sup>o</sup> et 3 § 3 ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3. ;

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 18/09/1996), telle que modifiée .
- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Vu la décision du Conseil communal en date du 17/10/2002 décidant de passer un marché de travaux pour l'entretien des voiries 2002 selon le mode de passation en adjudication publique ;  
(Montant estimé des travaux : 93.899,78 € HTVA – 113.618,73 € TVAC)

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire - Exercice 2003 comme suit :

DEI : 42108/735-60 : 123.946,76 €

DED : 42108/961-51 : 123.946,76 €

Attendu que le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché de services dont il est question à l'alinéa précédent, peut être estimé comme suit :

**Evaluation du montant : 93.899,78 € HTVA X 5 % = 4.694,99 € TVAC – 5.680,94 € HTVA**

**Attendu que les travaux à réaliser nécessitent l'intervention d'un coordinateur sécurité/santé sur base de l'arrêté royal du 25/01/2001 ;**

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 NON  
(ECP-MR) (PS)**

Article 1

**Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 4.694,99 €TVAC – 5.680,94 €HTVA**

- ayant pour objet la mission coordination projet et réalisation pour les travaux d'entretien de voiries 2002 ;
- La mission de coordinateur projet et réalisation comprend les services spécifiés ci-après :

La mission confiée au prestataire de services porte sur le contenu et le programme suivants :

**D) DESCRIPTION DE LA MISSION**

Le présent marché comporte deux parties : une partie **A**, dite « coordination –projet », et une partie **B**, dite «coordination-réalisation ».

**A. COORDINATION-PROJET**

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c) combattre les risques à la source
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant ne approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- j) donner des informations aux travailleurs sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
  - 1° au moment de l'entrée en service
  - chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions

Lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'Arrêté royal du 25/01/2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'Arrêté royal du 25/01/2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

#### **A. COORDINATION-REALISATION**

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visé aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
- b) appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan
- b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent
- c) l'évolution des travaux
- d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- e) l'arrivée ou le départ d'intervenants
- f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

5° Inscire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur

6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution des travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

### **Modalités d'exécution**

Lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

(les commandes partielles relatives à ce marché correspondent aux phases reprises ci-dessus – partie A et partie B.)

### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure ;

### **Etablissement de l'offre et sélection qualitative :**

L'offre est établie en 2 exemplaires conformément au modèle annexé au cahier spécial des charges.

### **Sélection qualitative :** (articles 68 à 74 de l'Arrêté Royal)

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre les documents suivants :

Les offres parviennent au pouvoir adjudicateur accompagnées des documents suivants :

1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'Arrêté royal du 08/01/1996 L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même Arrêté royal.

2° la liste des principaux services de coordination-projet et/ou – réalisation exécutés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés :

3° L'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08/01/1996

4° La preuve que :

- s'il n'est pas un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25/01/2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et celle de coordinateur-réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que soit le soumissionnaire, soit un autre membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

Pour la preuve à apporter en matière de qualification, l'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes

- la durée présumée des travaux excède 30 jours ouvrables et plus de 20 travailleurs seront occupés simultanément sur le chantier.
- Le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes/jour.
- Trois entrepreneurs au moins interviendront simultanément sur le chantier et le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes/jour.

4° pour chacune des personnes pour lesquelles la preuve visée au 3° ci-avant est apportée : par une déclaration sur l'honneur signée par cette personne selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

#### **sous-traitance**

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

#### **Direction et contrôle de l'exécution (art. 1 du C.G.C.)**

Service dirigeant : Collège des Bourgmestre et Echevins

Chaussée Brunehault, 232

7120 ESTINNES

Téléphone : 064 / 31.13.20 – GSM : 0479/72 71 99

Fax : 064 / 34.14.90

Fonctionnaires dirigeants : M. CHEVALIER Bernard, responsable du service technique communal.  
Le Fonctionnaire dirigeant est chargé de diriger et de contrôler l'exécution du marché.

#### **Délai d'engagement des soumissionnaires**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain de la date limite d'envoi des offres.

#### **Langue utilisée**

Les offres ainsi que les documents établis dans le cadre de la mission de coordination sont rédigés en français.

#### **Cautionnement**

NEANT

#### **Réceptions techniques**

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 60 Jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services d'une demande de réception technique, pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de ladite réception, pour autant qu'il soit en même temps en possession des documents visés, selon le cas, au point A,7°, A, 12°, du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Si lesdits documents sont remis postérieurement à la date d'introduction de la demande de réception, le délai précité ne prend cours qu'à dater de cette remise.

## **Prix de l'offre et paiement des services**

### **Prix de l'offre**

Le prix de l'offre est à établir sous la forme d'une somme forfaitaire unique.

### **Paiement des services**

Pour la coordination projet :

Les honoraires seront payés selon les modalités suivantes :

- 30 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise au pouvoir adjudicateur du :  
journal de coordination  
plan de sécurité pour la soumission

- 20 % dans les 50 jours de calendrier à compter de :
- 1) la remise au pouvoir adjudicateur du plan de sécurité adapté comportant l'analyse des risques avec les mesures circulatoires
  - 2) la mise en route du chantier

pour la coordination réalisation :

- a) 30 % dans les 50 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 50 % de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage.

- 20 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise du D.U.

-

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

Le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire lorsque la valeur des travaux admise de paiement atteint les pourcentages visés ci-dessus.

### **Fin du marché**

Les services sont considérés comme achevés et la réception acquise le jour où la décision d'acceptation de la réception technique de la partie B - coordination-réalisation est notifiée au prestataire de services.

### Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges.

### Article 4 :

**La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.**

**La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.**

## 2. MPE/PAT.GR

Plan triennal 2001-2003 – Travaux pour la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy – Montant estimé : 72.731,88 €HTVA – 88.005,57 €TVAC – Convention avec une intercommunale – l'IGRETEC de Charleroi – pour la mission de coordination projet et réalisation.

### **EXAMEN – DECISION**

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 18/09/1996), telle que modifiée .
- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Vu la décision du Conseil communal du 20/09/2001 modifiant sa décision du 17/05/2001 et établissant par ordre de priorité les propositions d'investissements à inscrire au plan triennal 2001-2003 pour lesquels une subvention sera sollicitée auprès de la Région wallonne et notamment les travaux pour la rénovation de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy;

Vu la lettre du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, - Monsieur Charles Michel – en date du 25/01/2002 arrêtant le programme triennal 2001 – 2003 des travaux à effectuer par la commune d'Estinnes, subsidiables dans le cadre du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et notamment les travaux de réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 29/08/2000 décidant d'approuver les termes de la convention à conclure avec la S.C. IGRETEC de Charleroi pour la mission d'auteur de projet pour les travaux inscrits au plan triennal :  
Réfection de la toiture et de la charpente à l'église de Croix-lez-Rouveroy

Attendu que le marché de travaux en cause nécessite l'intervention d'un coordinateur projet et réalisation ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre la procédure de désignation d'un coordinateur projet et réalisation chargé de la sécurité et de la santé sur chantiers temporaires et mobiles conformément à l'arrêté royal du 25/01/2001 ;

Vu la proposition de convention transmise par IGRETEC pour la mission de coordination ;  
Montant estimé pour la coordination : 5 % de 62.164,00 €HTVA = 3.108,20 €HTVA – 3.760,93 € TVAC

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire – Exercice 2003 au articles :

DEI : 79018/724-60 : 86.762,00 €

RED : 79018/961-51 : 86.762,00 €

DED : 79018/911-51 : 66.373,00 €

RET: 79018/963-51 : 66.373,00 €



## **DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 NON**

D'approuver les termes de la convention à conclure avec la S.C. IGRETEC de Charleroi pour la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux de rénovation de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy.

### 2. MPE/PAT.MFS

#### **Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité**

**Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux pour la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy - Plan triennal 2001-2003 – financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 22.000 €**

**Montant estimé : 62.164,00 €HTVA – 75.218,44 €TVAC**

#### ***Conditions et mode de passation du marché***

#### **EXAMEN - DECISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la

- réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 20/09/2001, décidant de modifier sa décision du 17/05/2001 et d'établir comme suit par ordre de priorité les propositions d'investissements à inscrire au plan triennal 2001-2003 :

### ***Année 2001 - PATRIMOINE***

Montant estimé de l'investissement TVAC en Francs belges

Montant estimé de l'investissement TVAC en euros

1. réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy	3.500.000	86.762,7336
2. aménagement d'une salle de réunion au rez-de-chaussée avec accès pour les personnes à mobilité réduite – Maison communale d'Estinnes	2.800.000	69.410,1869
3. achat du bâtiment sis au 240 Chée Brunehault à Estinnes-au-Mont	4.000.000	99.157,41
Total des investissements 2001 pour lesquels une subsidiation est sollicitée auprès de la Région wallonne	10.300.000	255.330,33

### ***Année 2002 – EGOUTTAGE***

Montant estimé de l'investissement TVAC en Francs belges

Montant estimé de l'investissement TVAC en euros

1. Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont	23.799,17	960.056
2. Rue F. Castaigne à Haulchin	1.600.066	39.664,60
3. Egouttage rue Rivière à Estinnes-au-Mont	94.184,67	3.799.400

#### ***BATIMENT***

4. Aménagement du bâtiment sis au 240 Chée Brunehault à Estinnes-au-Mont

1.500.000

37.184,03

Total des investissements 2002 pour lesquels une subsidiation est sollicitée auprès de la Région wallonne

7.859.522

194.832,46

Vu la promesse ferme sur projets transmise en date du 25/01/2002 par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Charles Michel ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2003 comme suit :

DEI : 79018/724-60 : 86.762,00 €

RED : 79018/961-51 : 86.762,00 €

DED : 79018/911-51 : 66.373,00 €

RET : 79018/663-51 : 66.373,00 €

Pour un projet de travaux pour la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

Montant estimé : 62.164,00 €HTVA – 75.218,44 €TVAC

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 NON**  
**(groupe PS)**

**Article 1**

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à : 62.164,00 €HTVA – 75.218,44 €TVAC ayant pour objet : un marché de travaux pour la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy ;

**Article 2**

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

**Article 3**

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 40 jours ouvrables.

Le prix des travaux sera payé par acompte sur présentation d'un état d'avancement et le solde du marché sur base du décompte final des travaux et sur présentation d'un procès-verbal de réception provisoire dressé contradictoirement entre la firme adjudicataire et le pouvoir adjudicateur.

**Article 4**

La dépense sera préfinancée au moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

**I) But**

Faire application des dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant l'entretien des églises et de l'article 255 de la Nouvelle loi communal :

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune et spécialement les suivantes :

- ◆ 7° l'entretien des bâtiments communaux ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu
- ◆ 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

2. BAIL / PAT.BDV  
DEMANDE DE LOCATION D'UN GARAGE SIS RUE BASTIN A VELLEREILLE-LES-  
BRAYEUX

Vu la renonciation de la Sprl Garage Mabilie route de Charleroi 119 à Epinois à la location d'un garage sis rue Bastin à Vellereille-les-Brayeux ;

Vu la demande de Monsieur et Madame Cambier – Bougard domiciliés rue Grégoire Jurion n° 3 à Vellereille-les-Brayeux sollicitant la location de ce garage ;

Vu les articles 117 et 232 de la nouvelle loi communale ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en location ce bien communal ;

Attendu que ce garage était mis en location au loyer de base de 10,14 €(409 francs belge) indexé annuellement ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De mettre en location le garage sis rue Albert Bastin à Vellereille-les-Brayeux cadastré B 650 T et d'énoncer les conditions de la location

**PROJET DE CONVENTION**

PROVINCE DE HAINAUT      ARRONDISSEMENT DE THUIN      COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ..... et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommés ci-après le « bailleur »,

De seconde part, Monsieur et Madame CAMBIER – BOUGARD, domiciliés rue Grégoire Jurion n° 3 à Estinnes (Vellereille-les-Brayeux), dénommé ci-après « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien désigné ci-après :  
Un garage sis sur la parcelle cadastré A 101 B3 sise rue Bastin à Vellereille-les-Brayeux

Article 2 :

La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer mensuel de 15 euros.

Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 est payable par virement au compte bancaire du bailleur n° 091 – 0003781 – 27

Article 4 :

La location est consentie pour une durée indéterminée

Article 5 :

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat moyennant un congé d'un mois commençant le premier jour du mois suivant celui de la réception de la révocation écrite de location

Article 6 :

Le preneur ne pourra donner au bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après : occupation du garage pour usage personnel.

Article 7 :

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 6.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, l'un remis au bailleur, L'autre remis au preneur

A Estinnes, le .....

LE PRENEUR,

Le Secrétaire communal,  
RICHELET B.

LE BAILLEUR,

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

## 2. BAIL/PAT.BDV

Mise en location du garage sis rue Lefébure, 2 à Haulchin sur la propriété du presbytère à Haulchin  
EXAMEN - DECISION

Vu la demande de Madame Andrée SKUTELLA, rue Lefébure n° 8 à Haulchin sollicitant la location du garage sis rue Lefébure n° 2 attenante au presbytère d'Haulchin cadastré B 650 t ;

Attendu que ce garage était mis gratuitement à disposition de Monsieur Michel Verlinden ;

Attendu que celui-ci met en location une maison sise rue Lefébure n° 8 à Madame Andrée Skutella et que celle-ci souhaiterait louer ce garage ;

Vu les articles 117 et 232 de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la loi du 13 avril 1997, modifiant certaines dispositions de la loi du 20.02.1991 de la loi sur les loyers, ne s'applique pas :

- aux baux commerciaux

- aux baux à ferme
- aux baux portant sur des bureaux, des garages, des résidences secondaires

Attendu que cette location est dès lors régie par le code civil ;

Vu les dispositions du code civil relatives au contrat de louage des choses (articles 1713 à 1762 bis) ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal la mise en location de ce bien communal ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De mettre en location le garage sis rue Lefébure n° 2 à 7120 Haulchin sur la propriété du presbytère d'Haulchin  
Cadastré B 650 T et d'énoncer les conditions de la location

### **PROJET DE CONVENTION**

PROVINCE DE HAINAUT      ARRONDISSEMENT DE THUIN      COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ..... et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommés ci-après le « bailleur »,

De seconde part, Madame Andrée SKUTELLA, domiciliée rue Lefébure n° 8 à Estinnes (Haulchin), dénommé ci-après « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien désigné ci-après :

Un garage annexé au presbytère d'Haulchin situé sur la parcelle de terrain cadastrée B 650 t , située à la rue Lefébure n° 2 à Haulchin

Article 2 :

La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer mensuel de 15.euros.

Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 est payable par virement au compte bancaire du bailleur n° 091 – 0003781 – 27 le 15 de chaque mois

- aux baux à ferme
- aux baux portant sur des bureaux, des garages, des résidences secondaires

Attendu que cette location est dès lors régie par le code civil ;

Vu les dispositions du code civil relatives au contrat de louage des choses (articles 1713 à 1762 bis) ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal la mise en location de ce bien communal ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De mettre en location le garage sis rue Lefébure n° 2 à 7120 Haulchin sur la propriété du presbytère d'Haulchin  
Cadastré B 650 T et d'énoncer les conditions de la location

### **PROJET DE CONVENTION**

PROVINCE DE HAINAUT      ARRONDISSEMENT DE THUIN      COMMUNE D'ESTINNES

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ..... et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommés ci-après le « bailleur »,

De seconde part, Madame Andrée SKUTELLA, domiciliée rue Lefébure n° 8 à Estinnes (Haulchin), dénommé ci-après « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien désigné ci-après :

Un garage annexé au presbytère d'Haulchin situé sur la parcelle de terrain cadastrée B 650 t , située à la rue Lefébure n° 2 à Haulchin

Article 2 :

La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer mensuel de 15.euros.

Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 est payable par virement au compte bancaire du bailleur n° 091 – 0003781 – 27 le 15 de chaque mois

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer dans le statut administratif les modifications examinées en comité de négociation

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1° De modifier l'article 55 du statut administratif en y apportant un astérisque

2° De compléter l'article 163 du statut administratif par l'article 163 bis qui sera inséré dans le statut

« article 163 bis : la date d'entrée en vigueur de l'article 55 alinéa 2 est fixée au 01.01.2003 »

3° La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

### **FINANCES**

#### **2. TAXE/FIN.BDV**

Budget 2003 – Révision du règlement taxe sur l'enlèvement des immondices dans le cadre du budget 2003

#### **EXAMEN-DECISION**

DEBATSL'Echevin Wastiaux constate que malgré le succès de la politique de tri des déchets, le coût du service ne diminue pas ( rappel des statistiques de l'IDEA) ; la révision du taux de la taxe s'en trouve ainsi inévitable. Il précise que la facture estinoise est de quelque 1 million par mois . Eu égard à la situation financière actuelle et à l'obligation d'équilibrer coût et taxe, une petite adaptation des taux est proposée.(on diminue la taxe « isolé » et on augmente la taxe « ménage ».)Le Conseiller Bequet s'étonne du vote de la taxe qui avait été votée avec un terme de 6 ans et demande de réfléchir sur l'adoption d'un autre mode d'augmentation tel que la mise à disposition d'un nombre de sacs à retirer à la Commune ; on pourrait ainsi exercer un contrôle sur les personnes qui n'utilisent pas de sacs ; cette mesure ne vise que la réduction des dépôts sauvages.L'Echevin Wastiaux répond que la taxe est réajustée annuellement et que le système de mise à dispositions de sacs dont le coût est intégré dans la taxe est une idée à creuser.L'idéal serait que l'on passe du système de la taxe à celui de la redevance comme c'est le cas pour la télédistribution.L'Echevin Desnos pense que la pollution sauvage est une problématique qui dépasse la Commune et s'interroge à la fois sur l'identité et la provenance des pollueurs (La bretelle de l'autoroute du Roeulx est un exemple parlant.) et sur le monopole dont disposent les producteurs d'emballages . On en arrive ainsi au paradoxe que le coût augmente malgré les efforts consentis pour trier.



Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118 ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du Gouvernement de la Région wallonne en date du 23/07/2002 relative à l'établissement du budget 2003 des communes de la Région wallonne ainsi que la nomenclature des taxes y annexées ;

Vu les taxes établies dans le cadre du budget 2002 ;

Vu la décision du Collège échevinal du 05/02/2003 de revoir le taux de la taxe sur l'enlèvement des immondices de l'exercice 2003 ;

Attendu qu'une enquête de commodo et incommodo est en cours;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu qu'il convient de revoir le règlement de taxe sur l'enlèvement des immondices ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 NON**

de revoir le taux de la taxe sur l'enlèvement des immondices à partir de l'exercice 2003 :

Libellé de la taxe

**Taxe en euros**

Taxe sur l'enlèvement des immondices par an et par ménage formé par une personne isolée Par an  
et par ménage formé par deux ou plusieurs personnes 80100

2. Présentation du rapport annuel accompagnant le budget de l'exercice 2003 - Article 96 -  
Loi communale

3. BUDGET de l'exercice 2003 – Service ordinaire – Service extraordinaire  
EXAMEN – DECISION

DEBATS L'Echevin Wastiaux présente le budget 2003 : il rappelle les travaux de la Commission des Finances au cours desquels ont été examinées en détail les DOP (RGB, revalorisation du traitement des mandataires, plan d'embauche maximaliste), DOF (en diminution), DOT (hausse sensible CPAS, Incendie, Police) et DOD (conséquence d'une politique d'investissement) ainsi que les ressources principales que constituent les ROT (3 secteurs : projets subsidiés, fonds et fiscalité) Il stigmatise la gravité de la situation : la Commune se trouve dans l'obligation, malgré la difficulté, de redresser la situation financière. C'est la raison pour laquelle une demande a été introduite auprès de la RW pour bénéficier de l'aide du plan tonus axe 2. Cette demande a été acceptée. (297.472 euros) Le budget examiné en Commission et celui qui est proposé au vote n'est pas le même étant donné que ce dernier intègre l'aide financière apportée par le plan « tonus » axe 2 laquelle au moment de la rédaction des documents n'était pas encore connue. La Commission a été informée de la modification des chiffres afin de mettre au vote un budget intégrant le plan « tonus » et a marqué son accord sur la procédure. L'Echevin remercie les Conseillers qui permettent ainsi de simplifier les opérations administratives et de voter le budget en février. Un document reprenant les modifications apportées page par page ainsi que les nouveaux tableaux récapitulatifs sont remis aux Conseillers. L'Echevin présente, explique et commente les résultats du service ordinaire et extraordinaire après l'intégration du plan « tonus ». Il rappelle aussi que la Commune devra déposer un plan de gestion planifiant l'assainissement de la situation dans les 5 ans. L'aide financière sera remboursée à raison de 25%. Ce plan de gestion sera soumis à l'examen des Conseillers en avril afin d'être transmis à l'approbation du Ministre ; seront associés à l'effort d'économie le CPAS et les Fabriques d'églises. La confection du plan se fera en collaboration serrée avec la RW (DGPL) et le CRAC

En application de l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Collège, le Secrétaire et le Receveur ;

La commission s'est réunie les 24/01/2003 et 15/02/2003 afin d'émettre un avis sur le budget de l'exercice 2003, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale relatif à l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon – Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique – en date du 23 juillet 2002 relative au budget 2003 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande qui précise :

*« La règle du tiers boni est un signal d'alerte devant une situation budgétaire et financière en voie de dégradation.*

*Respecte la règle du tiers boni la commune dont le budget de l'exercice X présente à son exercice proprement dit un mali qui est strictement inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au 31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1.*

*Lorsque le déficit présenté à l'exercice proprement dit du budget ne respecte pas cette règle du tiers boni, il importe que le conseil communal mène une réflexion en profondeur sur les causes du déficit constaté, son caractère éventuellement structurel et les moyens d'y remédier dans le futur, afin d'assurer la pérennité financière de l'institution dont le conseil communal a la charge. »*

Le calcul du tiers boni s'établit comme suit :

1.Excédent budgétaire de la MB 3/2002 :	593.305,79
2.Adaptations au tableau de synthèse :	
- recettes en plus :	297.472,00
- dépenses en moins :	9.293,67
Excédent budgétaire présumé au 31/12/2002	900.071,46

### **3.Calcul du tiers boni à respecter au budget 2003 sur base**

**des mouvements enregistrés au tableau de synthèse:  $900.071,46 / 3 = 300.023,82$**

4.Les résultats dégagés au service ordinaire s'établissent comme suit :

* <b>Balance exercice propre – Déficit :</b>	<b>496.551,53</b>
* Exercices antérieurs – Excédent :	841.022,57
* boni général :	344.471,04

**Les résultats aux services ordinaire et extraordinaire sont atteints comme suit ;**

---

SERVICE ORDINAIRE

---

Le déficit budgétaire de 496.551,53 € à l'exercice propre et le boni général de 344.471,04 € résulte de :

**SERVICE ORDINAIRE  
MOUVEMENTS EN DEPENSES**

MB 3/2002

Budget 2003

Mouvements

DOP 2.433.613,49

2.514.967,07 + 81.353,68

DOF

891.884,33

874.238,31

17.646,02

DOT 1.888.507,73

1.982.617,54 + 94.109,81

DOD 602.803,04

717.860,31 + 115.057,27

TOTAL 5.816.808,59

6.089.683,24 + 272.874,65

DEFICIT EXERCICE PROPRE

334.731,00

496.551,53 + 161.820,53

EXERC ANT 246.169,41

74.102,63 - 172.066,78

PRELVTS 0

0 0

TOTAL 6.062.978,00

6.163.785,87 + 100.807,87

La modification budgétaire 3 de l'exercice 2002 a fait l'objet des adaptations suivantes au tableau de synthèse de l'exercice 2003 :

Dépenses en plus : 0,00

Dépenses en moins : 9.293,67

**SERVICE ORDINAIRE  
MOUVEMENTS EN RECETTES**

MB 3/2002

Budget 2003

Mouvements

ROP 93.138,36

92.848,74 - 289,62

ROT

5.124.653,40

La modification budgétaire 3 de l'exercice 2002 a fait l'objet des adaptations suivantes au tableau de synthèse de l'exercice 2003 :

Recettes en plus : 297.472,00 (Plan tonus – Axe 2 )

Recettes en moins : 0,00

---

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

---

Le mali budgétaire de 449.140,42 € à l'exercice propre et le boni général de 302.026,98 € résulte de :

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE MOUVEMENTS EN DEPENSES

MB 3/2002

Budget 2003

Mouvements

DET 73.866,52  
121.536,00 + 47.669,48

DEI  
2.664.101,96

4.638.047,22

1.1973.945,26

DED 243.201,83 0 - 243.201,83

DEP 0  
0 0

TOTAL 2.981.170,31 4.759.583,22 + 1.778.412,91

DEFICIT EXERCICE PROPRE 522.758,58

449.140,42 - 73.618,16

EXERC ANT 87.084,60 233.928,41 + 146.843,81

PRELVTS 233.603,12

0 - 233.603,12

TOTAL 3.301.858,03 4.993.511,63 +

1.691.653,60

La modification budgétaire 3 de l'exercice 2002 a fait l'objet des adaptations suivantes au tableau de synthèse de l'exercice 2003 :

Dépenses en plus : 297.472,00 (Plan tonus – Axe 2)

Dépenses en moins : 1.998.231,53

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE MOUVEMENTS EN RECETTES

MB 3/2002

TOTAL	3.615.907,98	5.295.538,61	+ 1.679.630,63
BONI	314.049,95	302.026,98	- 12.022,97

La modification budgétaire 3 de l'exercice 2002 a fait l'objet des adaptations suivantes au tableau de synthèse de l'exercice 2003 :

Recettes en plus : 297.472,00 (Plan tonus – Axe 2)

Recettes en moins : 2.544.872,89

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 NON**

**d'approuver :**

- le budget communal de l'exercice 2003
- service ordinaire
- service extraordinaire

comme indiqué ci-dessus.

## 2. PROVISION/FIN-CV

Provision pour menues dépenses donnée à un membre du personnel – Directeur pédagogique

EXAMEN – DECISION

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 08/12/1994 relative aux budgets communaux pour 1995 et aux recommandations visant à permettre un passage aisé et efficace sous la Nouvelle comptabilité communale au 01/01/1995 et précisant comme suit les dispositions qui trouvent à s'appliquer en matière de :

### ***Provisions pour menues dépenses***

*« L'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ne contient plus de disposition semblable à celle des articles 107 et 108 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale. Ces articles constituaient le siège de la procédure d'octroi de provisions à certains fonctionnaires communaux en vue du règlement de menues dépenses au comptant, en exception aux articles 121 de la loi communale (article 136 de la nouvelle loi communale) et 126 du règlement général « ancien » précité (articles 35 et 56 du « nouveau » règlement général) qui désignaient le receveur communal en tant que seul gestionnaire des dépenses communales, notamment. Il n'a, cependant, jamais été dans les intentions des auteurs de cette réforme de supprimer la disposition concernées. Toutefois, le Conseil d'Etat, dans son avis rendu sur le projet de texte qui allait devenir l'arrêté royal du 02 août 1990, a relevé que pareille disposition trouverait mieux sa place dans un texte légal, et non dans un simple règlement. Aussi, le pendant des articles 107 et 108 précités a-t-il été retiré au texte du nouveau règlement général. Ce qui peut induire une impression de changement, qui n'est qu'une apparence, dans l'attente d'une prochaine action législative fédérale.*

*Aussi, compte tenu de ces éléments, je considère que la procédure des provisions pour menues dépenses peut continuer à être appliquée dans l'optique des articles 107 et 108 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945, dans l'attente des dispositions explicitement applicables dans le cadre de la nouvelle comptabilité communale. »*

Vu la Nouvelle loi communale – l'article 117

*« Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

*Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi, le décret ou l'ordonnance. (L.27/05/1989, MB 30/05/1989). »*

Vu l'arrêté du Régent du 10/02/1945

- ***l'article 107***

*« En vue du paiement au comptant des dépenses minimales telles que frais de timbres et de port, menues fournitures ou réparations, il peut être mis à la disposition des fonctionnaires communaux autorisés à procéder à l'engagement de ces dépenses, une provision dont le montant est établi, pour chaque service, par une délibération du conseil communal à soumettre à l'approbation de la députation permanente. Dès notification de la délibération du conseil communal relatant l'approbation de la députation permanente, le receveur remet la provision, contre quittance, au fonctionnaire intéressé, qui en reste personnellement responsable. La quittance délivrée au receveur constitue un titre valant espèces à conserver par le comptable. En cas de cessation des fonctions de l'agent responsable des fonds, le collège des bourgmestre et échevins et le receveur veillent à ce que la provision ou les pièces justificatives des paiements non régularisés effectués au moyen de cette somme soient remises au successeur. »*

- ***l'article 108***

*« Les dépenses régulières effectuées au moyen des provisions liquidées conformément à l'article précédent sont remboursés à l'agent chargé de la gestion des fonds, sur le vu de demandes de paiement adressées au collèges des bourgmestre et échevins périodiquement et au plus tard le 31.12 de l'année à laquelle se rapportent les paiements. Ces demandes, dûment appuyées des factures acquittées, quittances et reçus délivrés par les fournisseurs et visés pour réception ou certification, sont portés au livre des engagements de dépenses dès leur réception, puis annexés au mandat à créer au profit de l'agent en cause en vue de la reconstitution de la provision initiale lui servant de fonds de roulement. Chaque demande de remboursement ne peut comprendre que des dépenses imputables sur un même article du budget communal. »*

Attendu qu'il y a lieu de mettre à disposition du directeur pédagogique de l'Ecole Communale d'Estinnes une provision pour menues dépenses en vue de lui permettre de gérer en

autonomie les activités parascolaires organisées dans les différentes sections de l'enseignement fondamental communal.

Attendu qu'il y a lieu de mettre à disposition du Directeur pédagogique de l'Ecole fondamentale d'Estinnes une provision de 1.200 € pour effectuer des menues dépenses.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De mettre à disposition du Directeur de l'école communale d'Estinnes une provision d'un montant de 1.200 € destiné à lui permettre d'effectuer de menues dépenses pour le service dont il a la charge et exclusivement pour des activités parascolaires : achat de films, tickets de transport en commun, participations à des activités pédagogiques.

La reddition de son compte ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'arrêté précité.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

2. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 22.381  
Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin  
BUDGET 2003  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Haulchin a déposé, en date du 15/01/2003, son budget pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

#### *RECETTES*

Ordinaires 12660,83 €

Extraordinaires 826,11 €

Total 13486,94 €

**Supplément communal 11130,33 €**

#### **DEPENSES**

Chap I arrêtées par évêché 3330,00 €

Chap II ordinaires 9856,94 €

Chap II extraordinaires 300,00 €



**Total** **13486,94 €**

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 11130,33 Euros (448.996 Bef)
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 7 NON**  
**(groupe PS + DW + CF)**

examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

2. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 23.318  
Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux  
BUDGET 2003  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux a déposé, en date du 16/12/2002, son budget pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

	<i>RECETTES</i>
Ordinaires	8970,52 €
Extraordinaires	502,97 €
Total	9473,50 €
<b>Supplément communal</b>	<b>8431,03 €</b>

	<b>DEPENSES</b>
Chap I arrêtées par évêché	2131,00 €

Chap II ordinaires	6886,50 €
Chap II extraordinaires	456,00 €
<b>Total</b>	<b>9473,50 €</b>

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 8431,03 Euros (340.107 Bef)
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations mais article 61 – achat d'un extincteur = 250 €
  - article 62 – dépenses relatives à un exercice antérieur :
    - 62 a – rejet MB /2001 – 51,83 €
    - 62 b – protection plexiglass pour vitraux : 128,61 €
    - 62 c – nouveau contrat assurance-loi : 25,56 €

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 7 NON**  
(PS + DW + CF)

examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

## AFFAIRES SOCIALES

### 2. ASOC-FR-LOG-1.778.532-23577

Ancrage communal en matière de logements sociaux – Plan triennal de vente – programme d'investissement 2002 SWL relatif à la rénovation du parc de logement sociaux.

Vu la circulaire L/2002/25 concernant la qualité de l'habitat social locatif – Programme spécial d'investissement, reprenant les principes d'actions ainsi que les mesures à prendre à savoir :

« Les principes d'actions :

Monsieur Daerden, Ministre du Logement, prend des mesures pour mettre en oeuvre un des objectifs du Code wallon du logement : le droit à un logement décent.

Chaque citoyens doit bénéficier d'un logement correspondant aux normes de salubrité et offrant un minimum de confort et d'équipement.

Pour ce faire, les S.L.S.P. sont appelées à « pérenniser » le patrimoine locatif social, en effectuant une série de travaux éligibles d'une part, et, d'autres part, là où il ne serait pas rentable d'effectuer ces travaux, à « déconstruire » des logements.

Ces deux types d'opérations, réunies dans un programme spécial d'investissement, bénéficieront de subventions.

**Dans le respect de la philosophie du Code wallon du logement, ce programme s'inscrit dans l'ancrage communal : les communes sont invitées à marquer leur accord sur les projets de travaux éligibles ou sur la déconstruction de logements. »**

Les mesures à prendre

« Pour mettre en oeuvre ces objectifs, une programmation doit être établie, en passant par quatre étapes :

- Se référer à une liste de travaux considérés comme éligibles à fin décembre 2002 dans le cadre de cette programmation ;
- Dresser la liste des logements pouvant faire l'objet de ces travaux ;
- Valider cette liste ;
- Respecter un calendrier de mise en oeuvre. »

Calendrier

- ❖ **Introduction des demandes, en complétant les formulaires et en joignant la délibération des Conseils Communaux validant la liste des demandes des S.L.S.P : le 15 février 2003 au plus tard sans possibilité de dépassement.**
- ❖ Validation par les experts : 30 mars 2003 au plus tard.
- ❖ Globalisation des demandes par la S.W.L. à transmettre à Monsieur le Ministre pour le 15 avril 2003 au plus tard.

Vu les documents transmis par la S.C.R.L. Habitations Sociales de Binche et Environs à savoir :

Document 1 :

Programme d'investissements 2002 SWL relatif à la rénovation du parc de logement sociaux

Nom de la SLSP Total des frais incl. (€)	Quartier	Total de logements	Travaux
Habitations Sociales de Binche 26436,8 Et environs	Chemin Lambiert	26	Mise en conformité des installations électriques
Habitations Sociales de Binche 119880,72 Et environs	Chemin Lambiert		remplacement des menuiseries extérieures
Habitations Sociales de Binche 11527,04 Et environs	Chemin Lambiert		réparation des trottoirs d'accès
Habitations Sociales de Binche des 29710,4 Et environs	Hauts Prés	28	Mise en conformité installations électriques

Habitations Sociales de Binche  
trottoirs 9221,88  
Et environs

Hauts Prés

Réparation des

Document 2 :  
Plan triennal de vente

En ce qui concerne l'entité d'Estinnes, la S.C.R.L. Habitations Sociales de Binche et Environs désire mettre en vente 4 logements situés à Estinnes-Au-Val. Il s'agit :

- Chaussée de Mons,88
- Chaussée de Mons, 100
- Chaussée de Mons, 103
- Rue de Mons, 84

Il s'agit de maisons que la société souhaite vendre, par priorité, aux locataires concernés. En aucun cas, un logement occupé ne sera vendu, le départ volontaire du locataire sera attendu avant la mise en vente.

D'un point de vue technique, le coût de la rénovation lourde nécessaire pour réhabiliter ces logements serait financièrement insupportable pour la société. Les plus-values réalisées dans le cadre des ventes des logements sont utilisées pour les travaux d'entretien et de réparation du patrimoine.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De soumettre ces deux projets au Conseil Communal afin de valider ou non la liste proposée par la S.C.R.L Habitations Sociales de Binche et environs.

#### **2. LOG/ASOC : FIN – MFS - FR**

LOG/ASOC : FIN – MFS - FR

Décisions du Collège échevinal en date du 05/02/2003 et du 11/02/2003 faisant application des dispositions de l'article 249 de la nouvelle loi communale pour :

Domaine de Pincemaille – Relogement des résidents – Absence de crédits budgétaires en vue d'assurer le suivi de l'action relogement :

**EXAMEN – DECISION**

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale (le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt général) ;

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale  
Article 249 :

...

**Vu la délibération du Collège échevinal en date du 05/02/2003 par laquelle il décide :**

Article 1<sup>er</sup>

- de faire application des dispositions de l'article 249 de la nouvelle loi Communale sur base de l'urgence impérieuse et imprévue justifiée par la situation des familles à reloger , d'engager et de faire procéder à l'imputation de la dépense par le receveur

1° Cas : Famille 1

verser une première provision de 1239,47 € à la famille répartie comme suit :

- Caution locative, 390,75 €
- 848,72 € versé sur le compte en banque

2° Cas : Famille 2

Verser une première provision d'un montant de 1239,47 € sur le compte en banque

**Vu la délibération du Collège échevinal en date du 11/02/2003 par laquelle il décide :**

Article 1<sup>er</sup>

de faire application des dispositions de l'article 249 de la nouvelle loi Communale sur base de l'urgence impérieuse et imprévue justifiée par la situation des familles à reloger , d'engager et de faire procéder à l'imputation de la dépense par le receveur

1° Cas : Famille 1

Verser une deuxième provision de 1239,47 € à la famille

2° Cas : Famille 2

Verser une deuxième provision d'un montant de 1239,47 € sur le compte en banque

Attendu que le Collège échevinal a motivé sa décision et l'urgence sur base des éléments qui suivent :

le budget communal de l'exercice 2003 n'est pas voté par le Conseil communal ;

Le Conseil communal en date du 19 décembre 2002 a décidé de voter 2 douzièmes provisoires pour l'exercice 2003 et que sur base de l'article 14,3° du Règlement Général sur la Comptabilité communale, cette décision ne concerne que les dépenses ordinaires obligatoires ;

---

L'absence de budget voté équivaut à l'absence de crédits budgétaires destinés à mettre en oeuvre la politique de relogement des résidents du domaine de Pincemaille :

---

- liquidation des primes de départ

---

- démolition et évacuation des châlets

---

Les dispositions légales qui trouvent à s'appliquer

Chapitre II : Des dépenses et des charges – Section II – De l'engagement et de l'imputation des dépenses et des charges :

Article 5 de la Nouvelle Comptabilité Communale :

Le Collège des bourgmestre et échevins est seul habilité à procéder à des engagements.

L'engagement procède d'une obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale.

L'engagement réserve tout ou en partie d'un crédit budgétaire à une fin exclusive de toute autre destination.

L'engagement mentionne :

1° le nom du créancier ou de l'ayant droit ;

2° le montant présumé ;

3° l'exercice et l'article budgétaire.

Article 247 de la Nouvelle Loi Communale :

**Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget**, le cas échéant arrêtée conformément à l'article 244, d'un crédit spécial, le cas échéant approuvé conformément à l'article 246, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Roi.

**Les membres du Collège des bourgmestre et échevins sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

Les dispositions légales qui peuvent être appliquées en vue permettre la continuité de l'action de relogement en attendant le vote et l'approbation du budget communal de l'exercice 2003 :

---

Article 249 de la Nouvelle Loi Communale :

---

---

Par. 1° - Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

---

---

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense.

---

---

**Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles au relogement de 2 familles conformément à la politique de relogement appliquée par l'Administration communale d'Estinnes dans le cadre de la DPRC Pincemaille depuis le 11 mai 1999 ;**

Attendu que sur base de la DPRC du 11 mai 99 une prime de départ est octroyée aux résidents relogés dans des habitations salubres et présentant un dossier de candidature complet ;

Vu le caractère imprévu et impérieux de la dépense qui se justifie pour chacune des familles ;

Attendu qu'il sera proposé au Conseil Communal de réinscrire comme suit les crédits budgétaires au du budget de l'exercice 2003 :

92246/522-55

Primes de départ et démolition chalets

**45.000,00**

92246/712-60	Achat de bât en crs d'exéc.- Parc locatif	<b>669.867,11</b>
92246/724-60	Eqt et maint. En crs d'exéc.Aux bâtiments	<b>50.000,00</b>
92246/961-51	Ept à contracter - Parc locatif	350.769,34

Attendu que le but poursuivi est :

- d'assurer la continuité de la politique de relogement dans le cadre de la DPRC Pincemaille
- de respecter le prescrit légal de l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article unique**

d'examiner et marquer son accord sur les termes des décisions du Collège échevinal du 05/02/2003 et du 11/02/03 telle que citées ci-dessus conformément au prescrit de l'article 249 de la nouvelle loi communale.

#### 2. LOG/ASOC : FIN – MFS - FR

Décision du Collège échevinal en date du 05/02/2003 faisant application des dispositions de l'article 249 de la nouvelle loi communale pour :

Domaine de Pincemaille – Relogement des résidents – Absence de crédits budgétaires en vue d'assurer le suivi de l'action relogement : démolition et évacuation des chalets

#### **EXAMEN – DECISION**

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale (le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt général) ;

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale

Article 249 :

...

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 05/02/2003 par laquelle il décide :

Article 1<sup>er</sup>

de faire application des dispositions de l'article 249 de la nouvelle loi Communale sur base de l'urgence impérieuse et imprévue justifiée la nécessité d'exécution de l'article

- 5 , de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/98 « dans les 48 heures qui suivent le déménagement des ménages visés à l'article 4, la commune fait procéder à la démolition du chalet vidé. » ,d'engager et de faire procéder à l'imputation de la dépense par le receveur
- d'engager la dépense

Attendu que le Collège échevinal a motivé sa décision et l'urgence sur base des éléments qui suivent :

Faits :

Le budget communal de l'exercice 2003 n'est pas voté par le Conseil communal ;

**Le Conseil communal en date du 19 décembre 2002 a décidé de voter 2 douzièmes provisoires pour l'exercice 2003 et que sur base de l'article 14,3° du Règlement Général sur la Comptabilité communale, cette décision ne concerne que les dépenses ordinaires obligatoires ;**

L'absence de budget voté équivaut à l'absence de crédits budgétaires destinés à mettre en oeuvre la politique de relogement des résidents du domaine de Pincemaille :

- liquidation des primes de départ

- démolition et évacuation des châlets

Les dispositions légales qui trouvent à s'appliquer

Chapitre III : Des dépenses et des charges – Section II – De l'engagement et de l'imputation des dépenses et des charges :

Article 57 de la Nouvelle Comptabilité Communale :

Le Collège des bourgmestre et échevins est seul habilité à procéder à des engagements.

L'engagement procède d'une obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale.

L'engagement réserve tout ou en partie d'un crédit budgétaire à une fin exclusive de toute autre destination.

L'engagement mentionne :

1° le nom du créancier ou de l'ayant droit ;

2° le montant présumé ;

3° l'exercice et l'article budgétaire.

Article 247 de la Nouvelle Loi Communale :

**Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget**, le cas échéant arrêtée conformément à l'article 244, d'un crédit spécial, le cas échéant approuvé conformément à l'article 246, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Roi.

**Les membres du Collège des bourgmestre et échevins sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement à l'alinéa 1<sup>er</sup>.**



Les dispositions légales qui peuvent être appliquées en vue permettre la continuité de l'action de relogement en attendant le vote et l'approbation du budget communal de l'exercice 2003 :

---

Article 249 de la Nouvelle Loi Communale :

---

---

Par. 1° - Le conseil communal peut toutefois pouvoir à des dépenses réclamées par des circonstance impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

---

---

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense.

---

---

**Attendu que le Collège Echevinal du 05/02/2003 a pris toutes dispositions utiles au relogement de 2 familles conformément à la politique de relogement appliquée par l'Administration communale d'Estinnes dans le cadre de la DPRC Pincemaille depuis le 11 mai 1999 ;**

Attendu que sur base de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/98, article 5 , « dans les 48 heures qui suivent le déménagement des ménages visés à l'article 4, la commune fait procéder à la démolition du chalet vidé. » ;

Attendu qu'en exécution des éléments qui précèdent, il convient de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin d'éviter l'occupation des chalets ;

Considérant que conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 98, le Bourgmestre prendra deux arrêtés d'insalubrité en date du 19/02/2003 visant à la démolition et l'évacuation des chalets dans les 48 heures ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 19/12/2002, par laquelle il décide du principe de contacter trois entreprises au moins en vue de procéder à une négociation sur base du critère établi comme suit :

- la disponibilité d'intervention en urgence dans les 48 heures pour la démolition de chaque chalet, l'enlèvement et le nivellement de la parcelle libérée.

Le Collège Echevinal est chargé de l'exécution de la décision ;

Attendu qu'il sera proposé au Conseil Communal de réinscrire comme suit les crédits budgétaires au du budget de l'exercice 2003 :

92246/522-55	Primes de départ et démolition chalets	<b>45.000,00</b>
92246/712-60	Achat de bât en crs d'exéc.- Parc locatif	<b>669.867,11</b>
92246/724-60	Eqt et maint. En crs d'exéc.Aux bâtiments	<b>50.000,00</b>

Attendu que le but poursuivi est :

- d'assurer la continuité de la politique de relogement dans le cadre de la DPRC Pincemaille
- de respecter le prescrit légal de l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article unique**

d'examiner et marquer son accord sur les termes de la décision du Collège échevinal du 05/02/2003 telle que citée ci-dessus conformément au prescrit de l'article 249 de la nouvelle loi communale.

## **INTERET COMMUNAL**

2. CUC/ACIG.BR/-2.072.3/E23929

Communauté Urbaine du Centre

Motion du 22/01/03 en faveur du raccordement ferré de Garocentre

Adoption

EXAMEN - DECISION

Rappelle que le Gouvernement wallon a décidé de soutenir ce projet de raccordement ferré ;

Que l'intercommunale IDEA a réalisé une étude de faisabilité financée par la SNCB et le Ministère de la Mobilité du Gouvernement Wallon et portant sur les volets technique, juridique et économique de ce projet ; (Le coût de réalisation de ce projet a été estimé à 6 millions d'euros ; un complément de l'étude économique est en cours de réalisation) ;

Que le SDER reconnaît La Louvière comme un nœud multimodal en voie de réalisation, eau/rail/route, ainsi que le point d'ancrage dans un eurocorridor qui par sa situation peut renforcer le développement des nouvelles activités industrielles notamment dans le secteur de la pétrochimie et des activités de stockage et de distribution ;

Souligne que la SNCB, par son plan d'investissement, a été sollicitée pour intervenir pour différents projets wallons à hauteur de 90 millions d'euros ;

Rappelle que le 11 juillet 2002, le Gouvernement Wallon a interpellé la SNCB en lui demandant d'examiner plusieurs projets d'extension en Wallonie, dont le raccordement ferré de Garocentre ;

S'inquiète de l'absence d'engagement de la SNCB ;

Insiste pour que ce projet indispensable pour la reconversion économique de la Région du

Centre soit soutenu par la SNCB au même titre que d'autres régions économiques du pays ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'adresser la présente motion pour suite voulue à :

- Mme Isabelle DURANT, Ministre de la Mobilité et des Transports du Gouvernement Fédéral
- aux membres du Gouvernement Wallon
- aux membres des partis politiques démocratiques de la Région Wallonne
- à Mr Elio DI RUPO, Président de l'Intercommunale IDEA
- à Mr Karel VINCK, Administrateur-délégué de la SNCB
- aux communes de la Communauté Urbaine du Centre
- à la presse régionale et nationale.

### **RENOVATION RURALE**

#### **2. PCDR 2- CLDR.**

Remplacement de 5 membres suppléants) Proposition de noms.

Examen - décision.

DEBATSII est suggéré de modifier le règlement de la CLDR afin de faire en sorte de ne pas pénaliser l'effectif lorsque son suppléant ne participe pas aux réunions sans l'en aviser .

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de procéder au remplacement de 5 suppléants de la CLDR comme suit :

- LEBON Guy (Wadin)
- HOUX André (Scoupermane)
- CIALLELA Jacques (Duray)
- POURTOIS Thierry (Boucher)
- DEOMBRUN Gérard (Bougniart)

### **INTERET GENERAL**

#### **3. ALE/ACIG.**

Agence Locale pour l'Emploi – Ratification de la désignation par le Conseil de l'Aide Sociale des représentants du CPAS à l'assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Estinnes ASBL parus au Moniteur belge

du 22 juin 1995 et notamment l'article 5 relatif à la composition du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

Vu la demande du Forem auprès de l'ALE d'Estinnes de lui transmettre la ratification par le Conseil communal de la désignation par le Conseil de l'aide sociale des représentants du CPAS à l'assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi en vue de se conformer au prescrit légal ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 16 mai 2001 décidant de ne pas s'opposer à l'exécution de la décision du Conseil communal de l'Aide sociale du 02/04/2001 ci-après :  
*Article 1<sup>er</sup> : Les 4 candidats sont désignés représentants du CPAS à l'assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi – Estinnes, à savoir :*

- *Annie Gontier (majorité)*
- *Alain Niedworak (majorité)*
- *Edgar Lepage (majorité)*
- *Bertrand Delplanque (minorité)*

Vu la décision du Conseil de l'Aide sociale du 18/12/2002 décidant de procéder à la ratification de la désignation de Mr Alain Maille (minorité) comme représentant du CPAS à l'assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi – Estinnes, en remplacement de Mr Bertrand Delplanque suite à sa démission du conseil de l'Aide sociale ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

la ratification de la désignation par le Conseil de l'aide sociale d'Estinnes, en dates des 02/04/2001 et 18/12/2002, des représentants du CPAS à l'assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi soit :

- *Annie Gontier (majorité)*
- *Alain Niedworak (majorité)*
- *Edgar Lepage (majorité)*
- *Alain Maille (minorité)*

Copie de la délibération du Conseil communal sera transmise à l'ALE pour suite au FOREM.

## 2. SECPU/ACIC.BG(-1.783)

Interdiction de vendre et d'utiliser des pétards, pièces d'artifice et bombes de couleurs durant les journées de soumonces et de carnivals 2003

EXAMEN - DECISION

Vu les dispositions de l'ordonnance du Conseil communal du 19/10/78 restant entièrement

d'application ;

Dans le but de faire jouir les habitants de la tranquillité et de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

La vente et l'utilisation de toutes sortes de pétards, pièces d'artifice et bombes de couleurs, à l'exception de celles utilisées pour le tir des feux d'artifices des différents carnivals 2003, sont interdites sur le territoire de l'entité durant les soumonces et les différents carnivals.

#### Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des commerçants habituels assurant la vente de tels produits.

#### Article 3

Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement seront punis de peines de police à moins que la loi n'ait prononcé d'autres pénalités.

#### Article 4

La présente ordonnance sera publiée et affichée.

#### Article 5

Des expéditions de la présente seront adressées aux Tribunaux de 1ère instance de Charleroi et de Mons, aux Justices de Paix de Merbes-le-Château, Binche, La Louvière et Mons 2, au Gouvernement Provincial du Hainaut.

**HUIS CLOS**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**